

Département de l'Ain  
Commune de  
**SAINT DIDIER-SUR-  
CHALARONNE**



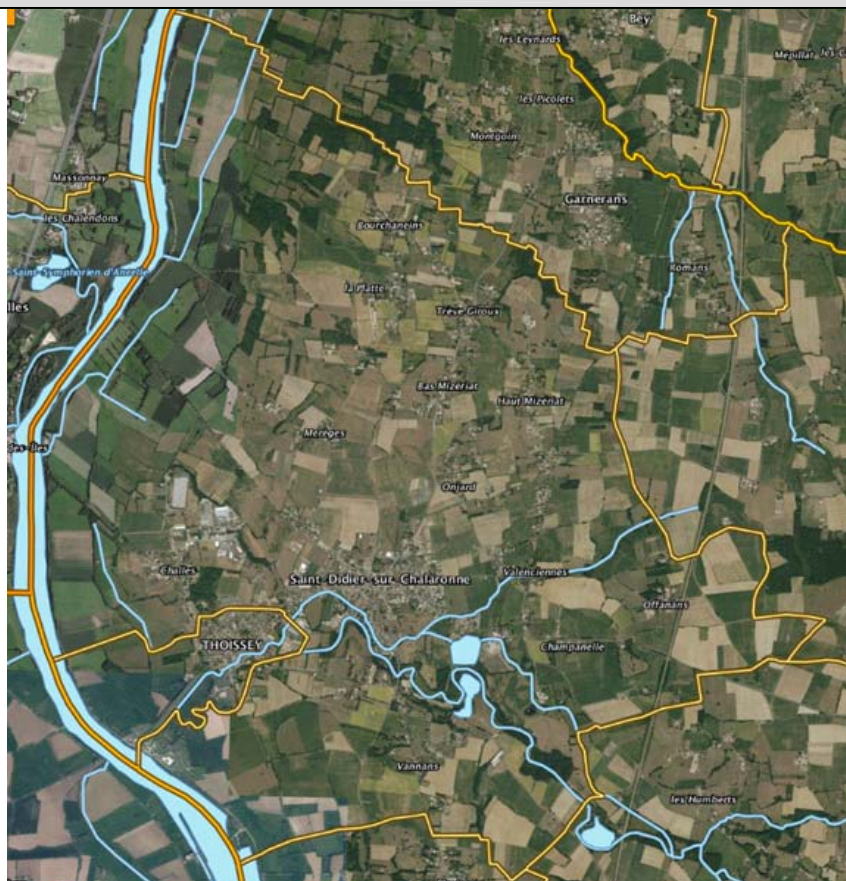
**11a**

Liste des  
servitudes  
d'utilité  
publique



34, Rue Georges Plasse  
42300 ROANNE  
Tel. : 04 77 67 83 06  
E-mail : urbanisme@realites-be.fr

**P.L.U.**  
Plan  
Local  
d'Urbanisme



**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30  
Janvier 2004

Mise en révision du PLU : 12 Septembre 2008  
Arrêt du PLU : 20 Juin 2014

**Approbation du PLU :**  
**Délibération du Conseil Municipal**  
**en date du 12 Juin 2015**

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Municipal du 12 Juin 2015*

**REVISION - MODIFICATION**

- 1 \_\_\_\_\_
- 2 \_\_\_\_\_
- 3 \_\_\_\_\_
- 4 \_\_\_\_\_
- 5 \_\_\_\_\_

## LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

En application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, la liste des servitudes d'utilité publique est reportée en annexe des P.L.U., conformément à l'article L.126-1 de ce même code.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes qui sont reportées sur le plan des servitudes et d'informations établi par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Saint Didier-sur-Chalaronne est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

- **I4 : servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**

Ouvrages HTB (Haute et Très Haute Tension)	Dates des Déclarations d'Utilité Publique
Ligne 400 kV Saint Vulbas - Vielmoulin	DUP du 25/04/1984
Ligne 225 kV la Boisse – Joux - Macon	DUP du 25/08/1984

RTE (Réseau de Transport d'Electricité) Rhône-Alpes – Auvergne demande à être consulté avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB supérieur à 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

La note relative aux lignes et canalisations électriques est jointe en annexe 1 de ce document.

- **PT1 et PT2 : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres d'émission et de réception contre les perturbations électromagnétiques et les obstacles**

*PT1 : sans objet*

*PT2 : pour information, le décret concernant les faisceaux hertziens Saint Cyr-au-Mon-d'Or / Mogneneins et Mogneneins / Ige a été abrogé le 3 mars 2000.*

- **PT3 : servitude relative aux réseaux de télécommunications**

Câbles souterrains de télécommunication France TELECOM.

- **AC1 : servitude de protection des monuments historiques**

*Pour rappel, Thoissey compte sur son territoire, un édifice protégé au titre des Monuments Historiques (couvent des Ursulines – MHIS du 20/05/1980) dont le périmètre de protection concernait jusqu'il y a peu la commune de Saint Didier-sur-Chalaronne.*

*A l'occasion de la révision du PLU de Thoissey approuvée le 18/05/2009, le périmètre de protection a été modifié et ne concerne plus que l'îlot où se trouve ce monument. En conséquence, la commune de Saint Didier-sur-Chalaronne n'est plus impactée par cette protection.*

- **AS1 : servitude relative à la conservation des eaux**

La commune est concernée par une servitude d'utilité publique (DUP du 10/07/1997) liée aux périmètres de protection des captages d'eau potable des 3 puits de Saint Didier-sur-Chalaronne qui alimentent la commune et les communes voisines. La mise en place d'un 4<sup>ème</sup> puits pourrait se traduire par une modification du tracé des zones de protection et des servitudes associées.

- **T1 : servitude relative aux voies ferrées**

Voie ferrée SNCF : ligne TGV n°752, section 5150

Le plan des servitudes fait apparaître, sous forme d'une trame spécifique, les terrains SNCF d'emprise ferroviaire.

La note relative aux à cette servitude est jointe en annexe 2 de ce document.

- **PM1 : Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn)**

Saint Didier-sur-Chalaronne est concernée par le Plan de prévention des risques naturels approuvé le 10 Janvier 1997, mettant en évidence les risques dus aux inondations par la Saône.

Il est également important de se reporter à la pièce du PLU relative au risque d'inondation, étant donné que ce PPR est en cours de révision. L'arrêté du 21 Avril 2009 a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans la vallée de la Saône avec comme nouvelle référence, la crue de 1840. Aussi, c'est le PPR qui est reporté sur le plan des servitudes d'utilité publique, mais les principes énoncés dans la note de présentation de la période transitoire, dès lors qu'ils sont plus contraignants que les dispositions du PPR en vigueur, se substituent à ces dernières. Il est nécessaire de se reporter à la pièce spécifique du PLU sur cette note transitoire.

- **EL3 : servitude de halage et de marchepied le long de la Saône**

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables.

La servitude de marchepied laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

Institution : code général de la propriété des personnes publiques,  
arrêté du 22 Septembre 1994 du Ministre de l'Environnement

Service gestionnaire :

Service Navigation Rhône Saône  
2 rue de la Quarantaine  
69321 LYON Cedex 5

La commune est concernée par une servitude de marchepied et de halage le long de la Saône (rive gauche) du point kilométrique 64,300 à 70,180, instituée par le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieur (articles 15, 16 et 28) et le code rural (article 424).

Vous trouverez également en annexe 3 l'arrêté préfectoral en date du 2 Mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain en **zone de risque d'exposition au plomb**.

## Annexe 1 : Dispositions relatives à la servitude I4



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

A7-1 SUP

SADP				Signalé
Le 24 JAN 2009				
Décl.	Attrib.	Info	Projet	Éléments
			responsa	réponse
C.S				
E.D.O				
B.A				
Planif				
EP				
DT				
SIG				
Antenne				
OK				

VOS REF SADP-Planif/2008-980

NOS REF LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/09-008

INTERLOCUTEUR Valérie FIEL- ☎ : 04.27.86.27.18  
Fax : 04.27.86.27.20

OBJET Commune de SAINT-DIDIER-SUR-  
CHALARONNE  
01348 (Ain)  
Révision du PLU  
Dossier de porter à connaissance

DDE DE L'AIN  
Service Planification Ville Habitat  
23, rue Bourgmayer - BP 410  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

A l'attention de Monsieur P. LAROCHE

Lyon, le 15 janvier 2009

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 06/11/2008 relatif à la révision du PLU de la commune citée en objet. RTE, afin de préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, c'est à dire des ouvrages de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) attire l'attention des Services sur les éléments suivants, dans le cadre du porter à connaissance.

En effet, les lignes HTB sont des ouvrages techniques spécifiques :

- En hauteur et en tenue mécanique, ils sont soumis à des règles techniques propres (arrêté interministériel technique). Ils peuvent également être déplacés, modifiés, ou surélevés pour diverses raisons (sécurisation de traversées, de routes, autoroutes, voies ferrées, construction de bâtiments, etc...).
- Leurs abords doivent faire l'objet d'un entretien tout particulier afin de garantir la sécurité des tiers (élagage et abattage d'arbres) et leur accès doit être préservé à tout moment.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

### 1) Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée

#### a) Par des lignes HTB

- Que RTE a la possibilité de modifier ses ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

#### b) Par un poste de transformation

- Que sont autorisés des aménagements futurs tels que la construction de bâtiments techniques, équipements, et de mise en conformité des clôtures du poste.

TRANSPORT ÉLECTRICITÉ RHÔNE-ALPES AUVERGNE  
Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux  
ADRESSE GÉOGRAPHIQUE : 5, RUE DES CUIRASSIERS - LYON 3<sup>ème</sup>  
ADRESSE POSTALE : BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03  
TEL 04 78 71 33 68 - FAX 04 78 71 32 73 - www.rte-france.com  
552 081 317 RCS PARIS

RTE EDF Transport,  
société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S. Nanterre 444 619 258



K:\Gimr\pac\cellule\_Urbanisme\Chronos 2009\008le-vf.doc



## 2) Servitudes

RTE confirme la liste de ses équipements ainsi que leurs dates d'institution sur la commune (servitudes I4, loi du 15 juin 1906).

OUVRAGE HAUTE ET TRES HAUTE TENSION	DATE
Ligne 400 KV ST VULBAS - VIELMOULIN	DUP du 25/04/1984
Ligne 225 KV BOISSE – JOUX - MACON	DUP du 25/08/1984

L'implantation de ces ouvrages a été repérée sur les documents ci-joint (Plan au 1/25000 et Plans Parcellaires au 1/2500) que nous vous retournons.

RTE propose de joindre dans les annexes des servitudes, la note d'information ci-après relative aux lignes et canalisations électriques :

Cette note comporte le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau qu'il convient de contacter :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Il s'agit pour RTE, de vérifier la compatibilité des projets de constructions et des travaux au voisinage de ses ouvrages, en référence à l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques de distribution d'énergie électrique.

### Remarque importante relative à l'espace boisé classé

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 225 KV : 65 mètres (32.5 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).
- Lignes à 400 KV : 80 mètres (40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

## 3) Equipements futurs

Concernant les implantations futures d'équipement d'intérêt général de notre Etablissement, nous ne pouvons nous engager à vous adresser ce jour une liste exhaustive. En effet, des clients ou futurs clients de RTE peuvent demander à tout moment un raccordement au Réseau Public de Transport d'Electricité.



**4) Nous souhaitons être associés à la révision du PLU.**

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE ALPES.

Nous restons à votre disposition pour toute information utile, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle PAC,

V. BARBIER

P.J : Précitées.

Copies : Avec copie lettre DDE : GET Lyonnais, DRIRE Rhône Alpes



Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX  
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES  
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

**SERVITUDES I4**

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

**EFFETS DE LA SERVITUDE**

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

**2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

**B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL****1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

**2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.



**REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

**EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000è (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

**TERAA - GET Lyonnais**  
757, rue de Pré Mayeux  
01120 La Boisse

**SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère de l'industrie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

## **Annexe 2 :** **Dispositions relatives à la servitude T1**

T1

### **VOIES FERREES**

#### ***I - GENERALITES***

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non ;
- servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Code minier : article 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322.3 et L 322.4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Fiche note 11.18 BIG n° 78.04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction Générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

#### ***II - PROCEDURE D'INSTITUTION***

##### **A - Procédure**

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 Juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 Juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

### ***ALIGNEMENT***

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenue d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.  
L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.  
L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 Juin 1910).

### ***MINES ET CARRIERES***

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

### **B - Indemnisation**

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et 322.4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

### **C - Publicité**

En matière d'alignement délivrance de l'alignement par le préfet.

## ***III - EFFET DE LA SERVITUDE***

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quant le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du code forestier).

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveaux ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16-24 Août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 Mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 Octobre 1935 modifié par la loi du 27 Octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 Juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 Juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 Juillet 1845 réprimées comme en matières de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression à lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 Juillet 1845).

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1° Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 Juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 Juillet 1845).

### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du ministre chargé des chemins de fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 Juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du ministre chargé des chemins de fer.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 Juillet 1845).

**S N C F**  
DIRECTION DE CHAMBERY

URBANISME

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du chemin de fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1ère PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

1 - GENERALITES

1.1 - Nom officiel de la servitude :

Servitudes relatives aux chemins de fer.

1.1.1 - Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

1.1.2 - Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matières inflammables ou non.

1.1.3 - Servitudes de débroussaillage.

1.2 - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer :

- loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer,
- décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939,
- décret n°730 du 22 mars 1942,
- code minier : articles 84 modifié et 107,
- code forestier : articles L.322-3 et L.322-4,
- loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire,

.../...

2.

- décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau,
- décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières,
- décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- fiche note 11.18 BIG. n°78.04 du 30 mars 1978 - Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres,
- loi des 16 et 24 août 1790,
- loi du 9 ventôse an XIII.

### 1.3 - Service responsable de la servitude :

AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE  
 18, avenue des Ducs de Savoie  
 BP 1006  
 73010 CHAMBERY CEDEX  
 Tél. 04.79.60.92.58  
 Fax 04.79.60.97.33

## 2 - PROCEDURE D'INSTITUTION

### 2.1 - Procédure :

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

.../...

3.

2.1.1 - Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

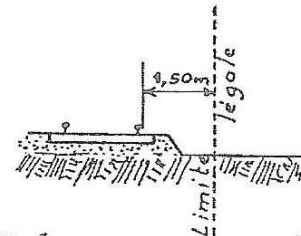


Figure 1

2.1.2 - Voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2).



Figure 2

2.1.3 - Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3),

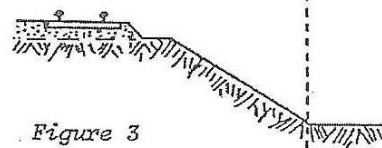


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

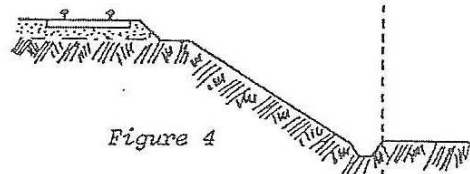


Figure 4

2.1.4 - Voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

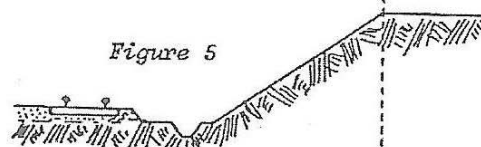


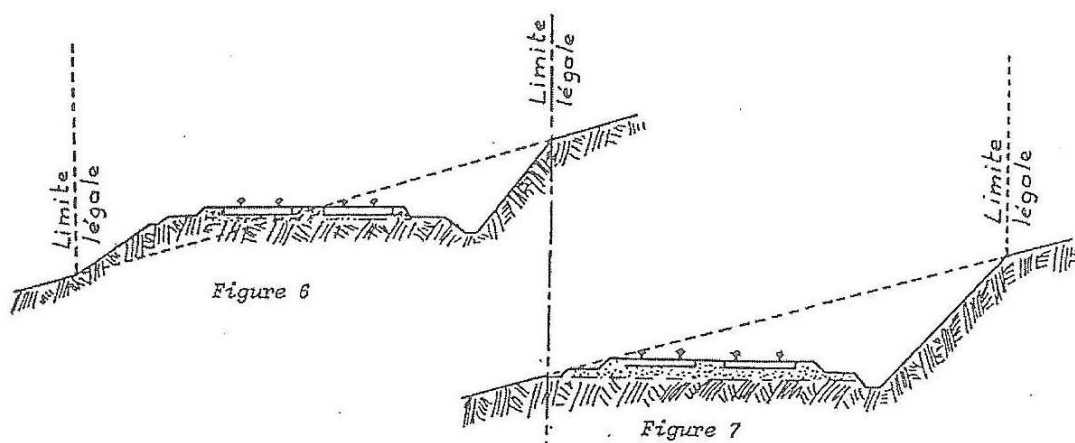
Figure 5

.../...



4.

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

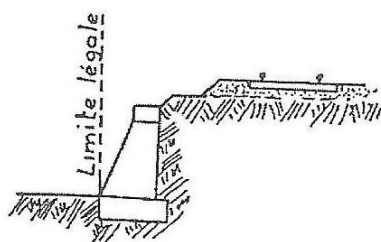


Figure 8

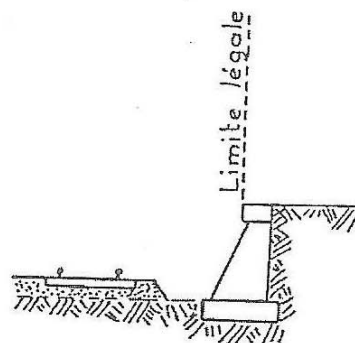


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845 concernant les dépôts temporaires.

.../...

5.

## 2.2 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat - arrêt POURREYRON - 03 juin 1910).

## 2.3 - Écoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que : eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 2.4 - Plantations :

### 2.4.1 - Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

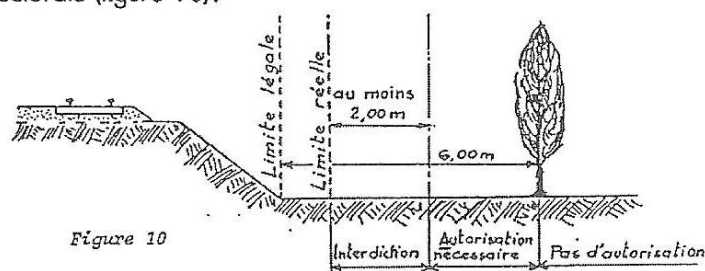


Figure 10

### 2.4.2 - Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).

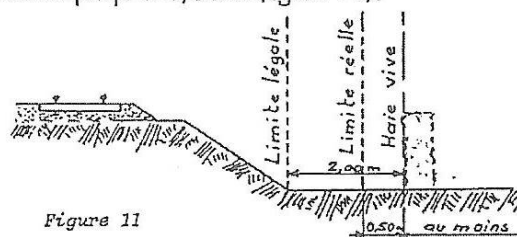


Figure 11

.../...

6.

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

### 2.5 Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plan Locaux d'Urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer (figure 12)

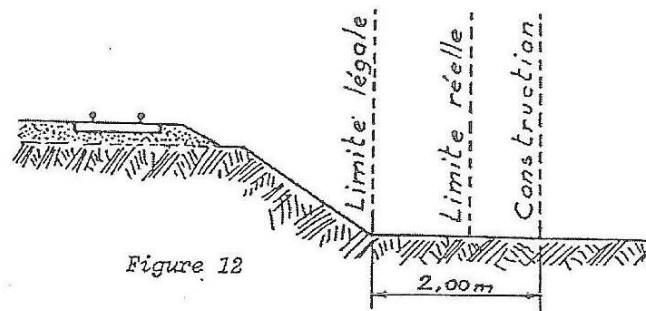


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

### 2.6 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

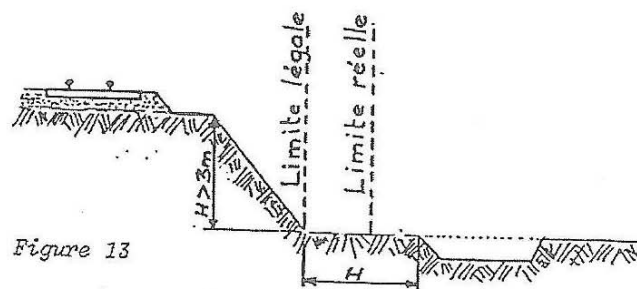


Figure 13

### 2.7 - Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

.../..

7.

### 2.8 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie routière et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer des plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

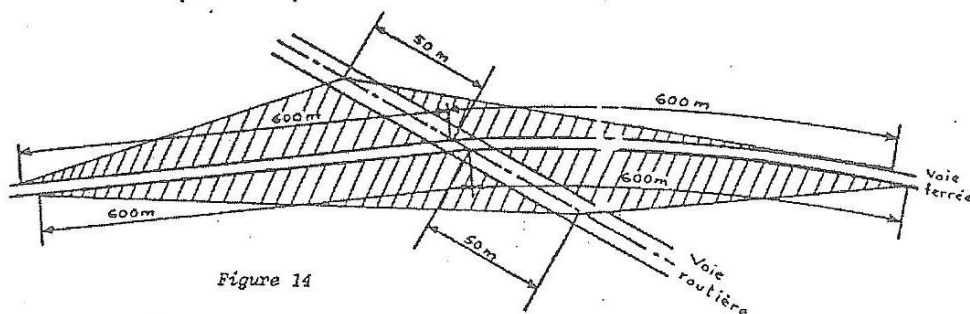


Figure 14

## 3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

### 3.1 - Prérogatives de la puissance publique :

#### 3.1.1 - Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L.322-3 et L.322-4 du Code Forestier).

#### 3.1.2 - Obligations de faire, imposées au propriétaire :

Obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales). .../...

8.

Application aux croisements à niveau d'une voie routière et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 - loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 - alinéas 2 et 3 - loi du 15 juillet 1845).

### 3.2 - Limitation au droit d'utiliser le sol :

#### 3.2.1 - Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 - loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 - loi du 15 juillet 1845).

#### 3.2.2 - Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

.../...

9.

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 - loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 - loi du 15 juillet 1845).

## 2ème PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectifs qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le Règlement National d'Urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectifs ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospectif sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Équipement de la Région.

La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospectif demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospectif en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

\* \* \*

Y251IG02

## Annexe 3 : Dispositions relatives au risque d'exposition au plomb

A1-2 Plomb



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN  
Service Santé Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AIN  
Service-Ville et Habitat

### A R R Ê T É

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

**ARTICLE 2 :** Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

**ARTICLE 3 :** Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

**ARTICLE 4 :** Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

**ARTICLE 5 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

**ARTICLE 6 :** Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

**ARTICLE 7 :** Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concernée) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

**ARTICLE 8 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique, le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2001.

**ARTICLE 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation  
pour le Préfet  
le délégué par le préfet, chef de bureau

Alain GARIEL

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Signé : Pierre-Etienne BISCH